

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.835 du 31 janvier 2011

A.171.425/VIII-5477

En cause : **PAQUES** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort,
représentée par son collègue des bourgmestre
et échevins,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2006 par Alain PAQUES qui demande l'annulation de "la décision du Collège de la Commune de Watermael-Boitsfort du 17 janvier 2006 lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension de 15 jours prenant cours le 1^{er} février 2006";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a démissionné, en cours d'instance, de sa fonction d'ouvrier communal auprès de la partie adverse; que sa démission a été acceptée le 20 juin 2001 par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que, par un courrier du 1^{er} février 2007, le conseil du requérant justifie, de la manière suivante, la persistance d'un intérêt au recours :

" Le requérant, lassé de cette situation, a démissionné de ses fonctions au 31 août 2006. Il a été pris acte de sa démission, lors de la séance du 29 août 2006 du Collège des Bourgmestre et Échevins. Le Conseil communal a ratifié cette décision le 19 septembre 2006. Le requérant est considéré comme libéré de toute obligation liée à sa fonction au sein de l'administration de la partie adverse à la date du 1^{er} septembre 2006. Le requérant maintient un intérêt – moral – à ce que cette sanction disciplinaire soit annulée et pécuniaire, dès lors qu'en cas d'annulation, il serait fondé à réclamer la récupération du traitement suspendu en raison d'un acte illégal, annulé par votre Conseil";

Considérant que la perte de la qualité d'agent communal consécutive à l'acceptation de la démission présentée par le requérant fait suite à une démarche volontaire effectuée par celui-ci et n'est pas assimilable à une mise à la pension; qu'il ne justifie dès lors plus d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'acte attaqué; qu'en outre la circonstance qu'une éventuelle annulation puisse faciliter l'aboutissement d'une action en dommages et intérêt ne peut suffire pour justifier de la recevabilité du recours;

Considérant que la requête doit être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.